

REPUBLIQUE DU DAHOMÉY

---:---:---
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

---:---:---

DECRET N°73-51 du 2 février 1973

portant mise à la retraite de Monsieur
Honoré d'ALMEIDA, Magistrat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
 - VU la Loi N° 65-5 du 20 avril 1965, portant statut de la Magistrature Dahoméenne et les textes qui l'ont modifiée ;
 - VU l'Ordonnance n° 63/PR du 29 décembre 1966, portant Code des Pensions Civiles et Militaire de Retraite ;
 - VU l'Ordonnance n° 64/PR/MEEAE/DE du 29 décembre 1966, portant Loi de Finances pour la gestion 1967 notamment ses articles 33 et 34 abrogeant l'article 76 de la Loi N°65-5 du 20 avril 1965, portant statut de la Magistrature Dahoméenne ;
 - VU le Décret N° 72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement ;
 - VU le Décret N° 72-200 du 9 novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le Décret n° 73-17 du 19 janvier 1973 qui l'a complété ;
 - VU le Décret n° 87/PR/MJL du 14 octobre 1965, portant intégration de Mr. Honoré d'ALMEIDA dans le corps de la Magistrature Dahoméenne ;
- Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;
- Le Conseil des Ministres entendu

D E C R E T

ARTICLE 1er. - Mr. Honoré d'ALMEIDA, Magistrat de 3° grade 5° échelon, Conseiller par intérim à la Cour d'Appel de Cotonou, servant dans l'Administration depuis le 5 janvier 1942 et atteint par la limite de la durée de 30 ans de services, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Avril 1973.

ARTICLE 2 - En attendant la liquidation de sa pension, un acompte pourra être versé à l'intéressé le premier jour du trimestre civil suivant la date de cessation d'activités conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 64/PR du 29 décembre 1966 susvisée.

../..

ARTICLE 3.- Mr. Honoré d'ALMEIDA devra faire parvenir son dossier de pension constitué au service liquidateur (Direction de L. Comptabilité --Bureau des Pensions à POMBO-NOVO).

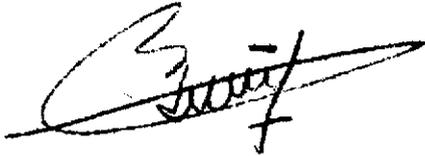
ARTICLE 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 2 février 1973

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Chief de Bataillon Mathieu KEREKOU

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation



Chef d'Escadron Barthélemy OHOUBENS

Le Ministre de l'Economie et des Finances



Intendant Militaire Thomas LAHAMI

Ampliations : PR 8 CS 6 MJL 4 Ministères
10 - DB-CF-DC-Solde 4 Trésor 4 - Pensions
2 - Intéressé 1 - SGG 4 IAA-DCCT-IGF-
CNI- Gde Chanc 5 DEP- Dtion Stat 4 -
DGAJL 4 - PCA 1 - DI 8 JORD 1